

Works is

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge

après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge



Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège, division Dinant le

1 4 JUIN 2019

0728.514 149

Dénomination

(en entier): Kids Event asbl

(en abrégé): Kids Event asbl

Forme juridique: ASBL

Siège: Rue Louis Banneux, n° 7 à 5580 Rochefort

Objet de l'acte: CONSTITUTION

Les soussignés :

Madame Amandine THIRY, domiciliée rue Louis Banneux, n° 7 à 5580 Rochefort; Monsieur Florent JEANTY, domicilié rue de la Sauvenière, n°32 bte 31 à 5580 Rochefort; Madame Marie-Christine GEORGES, domiciliée rue Louis Banneux, n°7 à 5580 Rochefort;

ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Art.1 - L'association prend pour dénomination : « Kids Event asbl ».

En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de : « Kids Event asbl ».

Art.2 - Son siège social est établi rue Louis Banneux, n7 à 5580 Rochefort, dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur belge.

L'association est constituée pour une durée illimitée sauf dissolution.

TITRE II

DU BUT SOCIAL POURSUIVI

- Art.3 L'association a pour but d'offrir des animations lors de divers événements tels que : mariage, communion, baptême, anniversaire, etc., notamment par :
 - -L'organisation de diverses animations pour enfants durant un mariage, un baptême, une fête de famille, etc.
 - -L'organisation d'animations durant une fête d'anniversaire pour enfants ;
 - -L'organisation de divers projets ;

TITRE III

MEMBRES

Section I

Admission

Art.4 – Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois.

Art.5 - Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le Conseil d'administration, selon la procédure suivante :

Toute personne qui désire être membre doit adresser une demande écrite.

La candidature est soumise au conseil d'administration.

Le conseil d'administration examine la candidature lors de sa plus prochaine réunion. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée par lettre missive à la connaissance du candidat.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

Section II

Démission, exclusion, suspension

Art.6 - Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans les deux mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Art.7 - L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art.8 – Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

TITRE IV

COTISATIONS

Art.9 - Les membres paient une cotisation annuelle identique. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale.

TITRE V

ASSEMBLEE GENERALE

Art.10 - L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Art.11 - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence:

- 1) les modifications aux statuts sociaux;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3)le cas échéant, la nomination de commissaires ;
- 4) l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
 - 5) la dissolution volontaire de l'association ;
 - 6)les exclusions de membres :
 - 7) la transformation de l'association en société à finalité sociale.
- Art.12 Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier trimestre.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convogués.

Art.13 - L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

- Art.14 Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.
- Art.15 L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut, il sera remplacé par le vice-président puis par l'administrateur présent le plus âgé.
- Art.16 Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante

- Art.17 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un relative aux associations sans but lucratif.
- Art.18 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 26novies. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI

ADMINISTRATION

- Art.19 Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins, nommés parmi les membres, par l'assemblée générale pour un terme d'un an, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.
- Art.20 En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art.23 - Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Art.24 - Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

- Art.25 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.
- Art.26 Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies.

Art.27

Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux. Elles sont choisies par le conseil d'administration en son sein ou même en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies de la loi.

- Art.28 Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.
- Art.29 Le secrétaire, et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

- Art.30 Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.
 - Art.31 L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.
- Art.32 Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

Art.33 – Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et rééligible.

Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite

Art.34 - En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26novies de la loi.

Art.35 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, régissant les associations sans but lucratif.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effective qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social:

Par exception à l'article 31, le premier exercice débutera ce 1er juillet 2019 pour se clôturer le trente et un décembre 2019

Première assemblée générale:

Par exception à l'article 13, la première assemblée générale se tiendra en septembre.

Administrateurs:

Ils désignent en qualité d'administrateurs :

Madame Amandine THIRY, Monsieur Florent JEANTY; Madame Marie-Christine GEORGES.

deux administrateurs agissant conjointement représentent valablement l'association.

Commissaire:

Compte tenu des crítères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Délégation de pouvoir :

ils désignent en qualité de

Présidente : Amandine THIRY

Vice-présidente et Trésorier : Florent JEANTY Secrétaire : Marie-Christine GEORGES

Fait à Rochefort le 14 juin 2019 en deux exemplaires.

Amandine THIRY Présidente